

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA

Centre Technique de Belchamp
SX.PB37/DTIV/MTPI/PAPM
25218 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0217A
Code AIOT : 0005900641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA implanté Centre Technique de Belchamp 25420 Voujeaucourt. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans plusieurs cadres :

- présentation des projets de décarbonation
- balayage de la situation administrative
- action nationale de contrôle des moyennes installations de combustion

Les référentiel utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/03/1994

- l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- les articles R. 515-114 à R.515-116 du code de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA
- Centre Technique de Belchamp 25420 Voujeaucourt
- Code AIOT : 0005900641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre technique de Belchamp s'étend sur une surface entièrement clôturée de 440 ha dont 280 ha de forêts certifiées. Il comprend 35 km de pistes et 26 km de voiries, 1300 moyens d'essais et 80 bâtiments pour une surface plancher de 100 000 m². Le site qui emploie 900 collaborateurs, permet l'expérimentation des véhicules avant leur commercialisation. Les activités consistent notamment en l'expertise matériaux, ainsi que le développement, la mise au point et le test d'organes véhicules et de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article Art 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet chaufferie biomasse	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article Art 2.2	Sans objet
2	Projet panneaux photovoltaïques en	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article Art 2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	autoconsommation		
5	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis un échange avec l'exploitant en amont des projets de chaudière biomasse et de centrale photovoltaïque.

Les points contrôlés ont mis en évidence :

- la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard de l'évolution des activités et de la nomenclature ICPE ;
- l'absence d'enregistrement dans le registre MCP en tant qu'installation de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW
- le rapport du contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières non annexé au livret de chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet chaufferie biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article Art 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Mr le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Projet de chaufferie biomasse

L'exploitant prévoit la mise en place de deux chaudières biomasse pellet dans la chaufferie 1 (V006) en remplacement de la chaudière gaz N°3, avec un réseau de chaleur pour alimenter les bâtiments VA01, VO01, VO51, VA13, VA26, VA71 et VA30. Une pompe à chaleur réversible sera installée au VA32.

Questionné sur la source d'alimentation en combustible biomasse et le volume annuel prévisionnel nécessaire, l'exploitant a indiqué que les pellets seront fournis par la société Jura Pellets située à Mignovillard (39250), pour une quantité annuelle prévisionnelle de 900 t soit 1350 m³. Les livraisons se feront par camion souffleur et l'exploitant disposera d'un silo de 150 m³ environ.

C'est le type de biomasse utilisé qui détermine le classement des 2 nouvelles chaudières d'une puissance totale de 2,5 MW. Les pellets correspondent aux a) et b)i de la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910, les chaudières biomasses envisagées seront donc également classées en rubrique 2910 A.

Le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues en silo relève de la rubrique 1532. Compte tenu du volume prévu inférieur à 1000 m³, cette activité de stockage en silo ne sera pas classée.

Les communes de Voujeaucourt et Valentigney étant situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard, il conviendra de tenir compte des éventuelles dispositions du PPA .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement d'une chaudière gaz par deux chaudières biomasse constitue une modification notable des modalités d'exploitation des installations et devra, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. La chaudière amenée à être remplacée est une chaudière mixte gaz - fioul. L'exploitant veillera à préciser ce qui est envisagé pour la cuve enterrée de fioul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet panneaux photovoltaïques en autoconsommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article Art 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation , être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Mr le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :**Projet Photovoltaïque (PV)**

Le projet envisagé est le suivant : construction d'une centrale photovoltaïque de 3 hectares au nord du site avec :

- 500 KWc de PV installés en ombrière solaire sur le parc Véhicules de Flottes et sur le parking du personnel;
- 2 000 KWc de PV installés au sol

Selon l'annexe du R122-2 du Code de l'Environnement, les Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) sont concernées par la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. La puissance installée est de 2 MW. Le projet de PV installés au sol est donc soumis à évaluation environnementale systématique au regard du 1^o de l'article R181-46.

Il y a connexité avec l'AIOT du fait que la future centrale photovoltaïque servira d'alimentation électrique à l'ICPE. Le projet de l'exploitant ne concerne aucune rubrique du champ de l'autorisation environnementale (IOTA, ICPE), les motifs de soumission à l'évaluation environnementale (EE) ne relèvent donc pas de l'autorisation environnementale. L'évaluation environnementale est de ce fait portée par la procédure de permis de construire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer de façon concomitante au PC, un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation (interfaces entre le fonctionnement de l'ICPE et de la centrale PV, éventuels impacts : dangers, inconvénients , ...sur l'existant.)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Mise à jour de la situation administrative**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article Art 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation , être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Mr le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Les installations de l'établissement sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral n°1125 du 28 mars 1994 modifié par l'APC du 1er août 2005. Les installations classées listées dans l'AP de 1994 sont :

- Appareil contenant plus de 30 l de PCB (rubrique 355 A devenu 1180.1)
- Bancs moteur, Puissance >147 KW - Vitesse > 1500 t/min (rubriques 298.2 et 299.2b devenue 2931, classée en autorisation)
- Travail des métaux (1 atelier mécanique), entre 50 - 500 KW (rubrique 2560.2 classée en déclaration)
- Chaufferies (VO06: *3 chaudières) (rubrique 153 bis A2 devenue 2910)
- Distribution de liquides inflammables / Débit compris entre 1 et 20 m3/h (rubrique 1434.1.b devenue 1435 classée en déclaration)
- Stockage liquide inflammable (total 120 m³) (rubrique 253 devenue 4734.1 classée en D et 4734.2 classée en D)
- Compression / 361.B.2 (D) (rubrique supprimé, nouveau classement dans la rubrique 4802 "gaz à effet de serre fluorés employés dans des équipements clos en exploitation" devenue 1185)

L'APC de 2005 complète la liste des installation par 8 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 12877 kW.

Les installations ont également fait l'objet des déclarations suivantes :

- Récépissé du 27/10/1997 relatif à la déclaration d'une installation de remplissage et de distribution de GPL
- Récépissé du 23/09/1998 relatif à la déclaration d'une installation d'un four de trempe
- Récépissé du 27/12/2010 relatif à la notification de la mise à l'arrêt définitif des activités classées sous I& rubrique 1180.1
- Courrier du 11/04/2013 de déclaration d'antériorité pour la rubrique 1185.2 « gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone »

Enfin, l'AP du 31/08/2018 adaptent les prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.

En 2010, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications intervenues sur son site depuis l'obtention de l'arrêté et consistant essentiellement à l'augmentation du nombre de chaudières et une modification des bancs d'essais moteurs. Le dossier déposé en 2010 a fait l'objet à plusieurs reprises de modifications et de compléments.

En 2016, l'exploitant a fait la synthèse des installations présentes. Le tableau transmis à l'inspection permet de comparer les installations présentes lors de l'autorisation de 1994 et celles présentes en 2016. Ce tableau liste les évolutions intervenues sur le site et tient compte des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ressort de cet état des lieux établi en 2016 :

- Pour la rubrique 2910 : une évolution notable du nombre de chaudières avec une puissance totale passant de 5 MW environ à plus de 20 MW
- Plusieurs activités classables « au sens rubrique ICPE » n'ont pas été déclarées : 2563, 2564, 2663, 2925.

Par ailleurs l'exploitant a informé l'inspection au cours de la visite d'inspection de l'arrêt futur des installations d'essais sur bancs moteurs soumises à autorisation au titre de la rubrique 2931 en raison d'une délocalisation vers l'Italie. Les installations qui ne seront plus exploitées devront faire l'objet d'un cessation partielle d'activité.

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection un document mettant à jour la situation administrative du site. Ce document comprendra a minima :

- un tableau comparatif de la situation en 1994 et actuelle (et future?) ;
 - le descriptif des différentes installations classées et non classées ;
 - une description des modes d'exploitation permettant de justifier du respect des prescriptions applicables pour les installations classées et non régulièrement autorisées citées précédemment.
- A titre d'exemple, l'état de la situation établi en 2016 mentionne une activité de nettoyage,

dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques soumise à déclaration au titre de la rubrique 2564 (5 fontaines à dégraissier avec fûts pour un total de 200 litres) Quelles sont les quantités annuelles de solvants consommées ? Un plan de gestion des solvants a t-il été mis en place ? Quels sont les dispositifs de captation ?

En ce qui concerne la rubrique 2910, pour définir le cadre réglementaire qui s'applique, il convient de :

1 - faire la liste des appareils de combustion comportant : référence de l'appareil, dates de mise en service, dates de déclaration, combustible utilisé, nom du conduit dans lequel les rejets sont effectués, puissance thermique nominale, durée de fonctionnement annuelle de chaque installation de combustion (h/an) la plan de localisation des chaudières, stockages de combustibles (avec quantité et nature) ;

2 - établir un plan de localisation des différents appareils de combustion ;

3 - définir le nombre d'installations de combustion considérées comme distinctes dans l'établissement. (une installation de combustion étant un ensemble d'appareils de combustion exploités sur un même site et techniquement raccordables entre eux à une même cheminée)

4 - calculer la puissance totale de chaque installation afin de déterminer son classement au titre de la rubrique ICPE 2910

5 - appliquer pour chaque installation de combustion le régime le plus contraignant selon les appareils de combustion qui la composent (en considérant notamment la puissance de l'installation de combustion et la nature du combustible utilisé).

Plus d'une vingtaine d'appareils de combustion sont présents sur le site pour une puissance totale de 21 MW environ. Il y a 3 chaufferies principales non raccordables entre elles du fait de leur éloignement > à 300 mètres, soit à minima 3 installations de combustions distinctes qui consistent en: Chaufferie 1: total 7,4 MW, chaufferie 2: total 5,6 MW, chaufferie 3: total 4,3 MW. Les autres appareils de combustion sont répartis dans plusieurs bâtiments distincts.

L'exploitant veillera à lister les installations de combustions distinctes dont il dispose en fonction des critères de raccordabilité technique et économique des différents appareils de combustion dont il dispose. Les valeurs limites d'émission Nox applicables à partir du 1er janvier 2025 dépendent de la puissance totale de chaque installation. Selon l'article 6,2,4 III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, la VLE Nox (en gaz naturel) sera de 120 mg/Nm³ si la puissance est supérieure à 10 MW pour les installations existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et 150 mg/Nm³ dans le cas contraire.

Remarque : Pour le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE), la puissance totale est calculée en prenant en compte tous les appareils de combustion de puissance supérieure à 3 MW à l'exception (jusqu'en 2026) des appareils utilisant exclusivement de la biomasse. Compte tenu de la liste présentée par l'exploitant, la puissance calculée est inférieure à 20 MW. Il n'est pas soumis au SEQE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demander à l'exploitant un porter à connaissance comportant les éléments cités précédemment afin de permettre la mise à jour de la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le recueil des données prévu par la directive MCP, est repris aux articles aux articles R. 515-113 à R. 515-116 du code de l'environnement qui imposent aux exploitants d'enregistrer les informations concernant les installations de combustion moyennes dans un registre.

La chaufferie n°1 située dans le bâtiment VO 06 est constituée d'une chaudière gaz naturel de 5 MW et d'une chaudière mixte gaz naturel / fuel de 2,438 MW concernée par cette obligation d'enregistrement dans le registre MCP en tant qu'installation de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW. Après consultation du registre MCP, il apparaît que l'exploitant n'a pas effectué la transmission des informations de ses installations. C'est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'enregistrement des installations concernées (après inventaires de ses installations) sur le site internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Une aide à la déclaration des informations demandées est disponible au lien suivant:

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/2025-02-03_Extraction-Recueil_MCP-publi.xlsx

Le registre est consultable à l'adresse :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/2025-02-03_Extraction-Recueil_MCP-publi.xlsx

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La liste des appareils constituant les installations de combustion a été présentée par l'exploitant. Il s'agit principalement de chaudières (25 appareils de puissance allant de 0,04 MW à 5 MW), réparties dans différents bâtiments du site pour une puissance thermique totale de 20,7 MW. Il y a 3 chaufferies principales constituées chacune de 2 chaudières et d'une puissance totale de respectivement 7,4, 5,6 et 4,3 MW, soit 80 % de la puissance thermique totale de l'ensemble des installations de combustion du site.

Le combustible utilisé est le gaz naturel hormis pour une chaudière mixte fonctionnant au gaz

naturel et au fioul . Ces combustibles relèvent de la rubrique 2910 A.

L'installation de combustion du bâtiment VO 06, identifiée chaufferie n°1 par l'exploitant, est constituée d'une chaudière de 5 MW et d'une chaudière de 2,4 MW. Cette dernière a un fonctionnement mixte au gaz naturel et au fioul. L'exploitant prévoit de la remplacer par 2 chaudière biomasse d'une puissance de 1 et 1,5 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO2 (mg/Nm³) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225

Constats :

Le contrôle du respect de la prescription a porté par sondage sur l'installation de combustion « chaufferie N°1 » située dans le bâtiment VO 06. Cette installation d'une puissance thermique nominale totale de 7,4 MW, est constituée de 2 chaudières qui utilisent du gaz naturel (la chaudière de 2,4 MW peut exceptionnellement fonctionner au fioul). Le temps de fonctionnement de l'installation est > 500h/an. La VLE applicable jusqu'au 31 décembre 2024 pour cette installation déclarée avant 2014 est 150 mg/Nm³ en ce qui concerne les Nox.

Le rapport correspondant aux mesures réalisées le 18/03/2024 par l'APVE montre des valeurs conformes à la prescription: les chaudières 1 et 2 affichent respectivement des valeurs de 89 et 140 mg/Nm³ pour les Nox.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

L'installation de combustion est située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort - Montbéliard - Héricourt - Delle. Le PPA n'impose pas de valeurs limites d'émissions plus restrictives aux installations de combustion utilisant du gaz naturel

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La mesure des rejets dans l'air a été réalisée le 18/03/2024 par l'APAVE située à Mulhouse. Selon l'arrêté du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, cet organisme dispose d'un agrément jusqu'au 31/12/2025. La périodicité de 2 ans est respectée. Compte tenu des combustibles utilisés, la mesure des poussières et des oxydes de soufre n'est pas exigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Le contrôle du livret de chaufferie a porté par sondage sur la chaudière n°2 de l'installation de combustion « chaufferie » située dans le bâtiment VA 14. Le livret contient les renseignements généraux liées à l'appareil de combustion ainsi qu'un journal comportant les opérations d'entretien et de maintenance. Les 2 dernières opérations sont libellées :

- 16/09/2024 : « relance chauffage »
- 17/09/2024 : « combustion » qui correspond aux mesures trimestrielles des paramètres O2/CO/ NO/NO2/Nox et SO2 au moyen d'une mallette de combustion. Les tickets de mesure sont conservés avec le livret d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Le contrôle du rendement d'une chaudière fait partie d'un des points de contrôle de l'efficacité énergétique d'un appareil de combustion. L'article R. 224-21 du code de l'environnement prévoit, pour les chaudières d'une puissance nominale ≥ 400 kW et < 20 MW, la réalisation d'un contrôle du rendement de la chaudière qui correspond au rapport entre l'énergie produite par la chaudière par rapport à l'énergie consommée pour produire cette énergie. Les valeurs à atteindre sont fonction du combustible utilisé (art. R. 224-23) ; les chaudières utilisant un combustible gazeux doivent atteindre un rendement de 87 % si elles ont été mises en service au plus tard le 14/09/1998 et 90 % dans le cas contraire

La fréquence du contrôle d'efficacité énergétique dépend de la puissance nominale de la chaudière (art. R.224-35) : 2 ans pour les chaudières de puissance nominale ≥ 5 MW et 3 ans pour les autres chaudières.

Le contrôle par sondage de la chaufferie n°2 a établi l'absence du rapport de contrôle de l'efficacité énergétique dans le livret chaufferie. C'est une non conformité. L'exploitant a transmis post inspection les rapports de contrôle périodique de l'efficacité énergétique pour les chaufferies 1 et 2. Les contrôles ont été réalisés du 18/03/2024 au 19/03/2024 par l'APAVE de Mulhouse. Ils ont portés sur la qualité de combustion, le rendement, la conduite et l'entretien des installations, l'état des réseaux apparents ainsi que la tenue à jour du livret de chaufferie. Aucune anomalie n'a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à annexer les comptes rendus de contrôle périodique de l'efficacité énergétique aux livrets de chaufferie conformément à l'article R224-33 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois